

ARRÊTÉ N° 90-2020-07-09-001

fixant les barèmes de suspensions administratives du permis de conduire et de restriction des droits à conduire dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment les articles L. 234-1 et L. 234-8, R. 413-14 et R. 413-14-1, L. 235-1 et L. 235-3, R. 224-19-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment ses articles 52, 98 et 100 ;

VU le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite ;

VU les barèmes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite mis en œuvre dans le département du territoire de Belfort à compter du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 fixant les barèmes de suspensions administratives du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire interviennent sur tout le département du Territoire de Belfort, en application des barèmes portés en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07/07/20

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

ANNEXE 1

BAREME DE SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE RESTRICTION DES DROITS A CONDUIRE (EAD) DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

I – ALCOOLEMIE (article L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route)

Taux d'alcool constaté	Durée de la suspension	Durée de l'EAD
De 0,40 à 0,49 mg/l d'air expiré	3 mois	6 mois
De 0,50 à 0,59 mg/l d'air expiré	4 mois	8 mois
De 0,60 à 0,69 mg/l d'air expiré	5 mois	9 mois
De 0,70 à 0,79 mg/l d'air expiré	6 mois	10 mois
De 0,80 à 0,89 mg/l d'air expiré	7 mois	12 mois
Taux d'alcoolémie constaté de plus de 0,90 mg/l d'air expiré	8 mois	Inapplicable

II – USAGE DE STUPEFIANTS (article L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route)

Barème relatif à la consommation de stupéfiants (quel que soit le taux éventuellement précisé)	Durée de la suspensions
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois

III – EXCES DE VITESSE (articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route)

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée inférieure à 90 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 90 km/h et inférieure à 130 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 130 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	4 mois	4 mois	4 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 mois	5 mois	5 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois

IV – INFRACTIONS COMMISES SIMULTANEMENT A L'INFRACTION D'USAGE DU TELEPHONE TENU EN MAIN (articles R. 224-19-1 du code de la route)

Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	Durée de la suspension
Non respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non utilisation du clignotant)	1 mois
Non-respect des distances de sécurité	1 mois
Franchissement/chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence	2 mois
Non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune)	2 mois
Non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite)	2 mois
Non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage	2 mois
Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	2 mois
Non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances)	2 mois
En cas d'accident	12 mois
Conduite en état d'alcoolémie	12 mois
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	12 mois

V – CAS PARTICULIERS

Infractions	Durée de la suspension
Refus de subir les épreuves de dépistages de l'état alcoolique ou de l'usage d'un produit stupéfiant	8 mois
Récidive alcool au volant (*)	6 mois
Cumul des infractions citées au I, II ou III de cette annexe	8 mois
Non respect mesure éthylotest anti-démarrage (EAD)	6 mois
Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois

(*) Il y a récidive lorsqu'un même délit est commis pour la deuxième fois en moins de 5 ans. Les cas de récidive pour alcool au volant concernent donc le délit pour conduite avec un taux d'alcool supérieur ou égal à 0,40 mg d'alcool dans un litre d'air expiré.